

DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
Lot n° 28	Mille vingt-deux mètres carrés (1.022 mq.).	Cinq mille cent dix francs (5.110 fr.).
Lot n° 29	Sept cent cinquante et un mètres carrés (751 mq.).	Trois mille sept cent cinquante-cinq francs (3.755 fr.).
Lot n° 81	Neuf cent vingt-trois mètres carrés (923 mq.).	Quatre mille six cent quinze francs (4.615 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur sera soumis aux conditions du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 hiza 1354,
(25 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1936 (4 moharrem 1355)

étendant à certains monuments historiques l'application du dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme,

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 (27 joumada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application du dahir susvisé du 27 décembre 1935 (27 joumada II 1354) est étendue aux monuments historiques et sites ci-après désignés :

La médersa Sahridj ;
La médersa Bouanania ;
La médersa Attarine ;
La médersa Cherratine ;
La médersa Seffarine ;
La médersa Sebbaïne ;
La médersa Mesbahia à Fès ;
Le pavillon et le bassin de la Ménara, à Marrakech ;
La tour Hassan, à Rabat.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} mai 1936.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1355,
(28 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

déterminant les conditions de visite des médersas de Fès, et fixant le montant des droits d'entrée à percevoir.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1936 étendant l'application du dahir susvisé du 27 septembre 1935 à certains monuments historiques ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter :

La médersa Sahridj ;
La médersa Bouanania ;
La médersa Attarine ;
La médersa Seffarine ;
La médersa Cherratine ;
La médersa Sebbaïne ;
La médersa Mesbahia,

tous les jours, sauf dans la matinée du vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, et pour la visite de chaque médersa, un droit d'entrée de 2 francs. Cette taxe ne sera pas applicable aux musulmans qui auront libre accès à la médersa et à l'oratoire.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires, délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ces monuments.

Rabat, le 30 mars 1936.

COURSIER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

déterminant les conditions de visite du pavillon de la Ménara à Marrakech, et fixant le montant des droits d'entrée à percevoir.

**LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1936 étendant l'application du dahir susvisé du 27 septembre 1935 à certains monuments historiques ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter le pavillon de la Ménara, à Marrakech, tous les jours entre 8 heures et 20 heures.

ART. 2. — Il sera perçu, par personne, un droit de 1 franc pour la visite du pavillon.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires, délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

Rabat, le 30 mars 1936.

COURSIER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

déterminant les conditions de visite de la tour Hassan à Rabat, et fixant le montant des droits d'entrée à percevoir.

**LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 septembre 1935 relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques et sites présentant un intérêt particulier pour le tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1936 étendant l'application du dahir susvisé du 27 septembre 1935 à certains monuments historiques ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le public sera admis à visiter la tour Hassan, à Rabat, tous les jours entre 8 heures et 20 heures.

ART. 2. — Cette visite sera gratuite le dimanche. En semaine, il sera perçu, par personne, un droit de 1 franc à l'entrée. Aucune taxe ne sera applicable aux musulmans.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux porteurs de cartes d'entrée permanentes ou temporaires, délivrées par le chef du service du commerce et de l'industrie sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en vue de faciliter les études relatives à ce monument.

Rabat, le 30 mars 1936.

COURSIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction de quatre moulins indigènes au lieu dit « Talaat-N'Sour », sur le canal bétonné de la rive droite de l'oued Reraya, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (24 rebia II 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive droite de l'oued Reraya, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 novembre au 2 décembre 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction de quatre moulins indigènes au lieu dit « Talaat-N'Sour », dont le déplacement a été imposé par la construction du canal bétonné de la rive droite de l'oued Reraya.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PARCELLES	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE	
A	L'Houssaïne ben Ahmed N'At el Kadi Ghighaï.	Douar Sour (près de Taha- naout).	Terrain non irrigable.	A. 3	Ca. 54
B	id.	id.	id.	3	65

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1936
(24 moharrem 1355)**

**portant reconnaissance d'une piste et fixant sa largeur
(Meknès).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 28 octobre au 28 novembre 1935, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec une largeur d'emprise de cinq mètres (5 m.), la piste de Sebaa-Aïoun à l'Oued Djedida, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1355,
(17 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1936
(24 moharrem 1355)**

**autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la municipalité de Safi.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau, dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 5 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à M^{re} Henri Vielle, vicaire apostolique, représentant la communauté catholique du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sisé dans cette ville, quartier du Plateau, d'une superficie de 2.220 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs le mètre carré (5 fr.), soit au total onze mille cent francs (11.100 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1355,
(17 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1936

(24 moharrem 1355)

portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Midelt est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Midelt et destiné à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Midelt.

ART. 3. — Le caïd de Midelt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1355,
(17 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1936

(24 moharrem 1355)

portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Salé :

Si el Haj Abdessalem Hassar ;
Si Larbi ben Saïd ;
Si el Haj Mohamed Serghini,
en remplacement de :

Si el Haj Mohamed ben Abderrahman Aoued ;

Si Ahmed ben Mohamed Zniber ;

Si Qacem ben Mohamed el Fassi.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1355,
(17 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Amelal, pour irrigation sur la propriété titres fonciers 3651 K. et 3652 K., appartenant à M. Conforti, cantinier à l'Oued-N'Ja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 14 février 1936 de M. Conforti, dans le but d'obtenir une autorisation de prise d'eau de 3 litres-seconde sur l'ain Amelal, pour irrigation sur sa propriété, titres fonciers 3651 K. et 3652 K. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau de 3 litres-seconde sur l'ain Amelal, au profit de M. Conforti, pour irrigation sur sa propriété titres fonciers 3651 K. et 3652 K.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai au 4 juin 1936, dans les bureaux des contrôles civils de Meknès-banlieue, à Meknès et Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 avril 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Amelal, pour irrigation sur la propriété titres fonciers 3651 K. et 3652 K., appartenant à M. Conforti, cantinier à l'Oued-N'Ja.

ARTICLE PREMIER. — M. Conforti, cantinier à l'Oued-N'Ja, est autorisé à utiliser une prise d'eau de 3 litres-seconde sur l'ain Amelal, pour irrigation sur sa propriété titres fonciers 3651 K. et 3652 K.

ART. 2. — L'aménagement comportera :

a) Le prolongement, en surélévation de la colature de la séguia n° 2 du réseau d'irrigation actuel de l'aïn Amelal ;

b) Un ouvrage de prise à l'extrémité de ce prolongement.

ART. 3. — Le permissionnaire entrera dans l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Amelal, dans les conditions spécifiées par l'article 12 de l'acte d'association en ce qui concerne l'agrégation volontaire.

ART. 4. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg des sources ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 6. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisé au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de trois cents francs (300 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 9. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés dans la propriété « Val Fleuri », titre foncier 1459 K., appartenant à M. Charles Bozzi, à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur les sources situées dans la propriété « Val Fleuri », titre foncier 1459 K., appartenant à M. Charles Bozzi, à Meknès ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources situées sur la propriété « Val Fleuri », titre foncier 1459 K., appartenant à M. Charles Bozzi, à Meknès.

A cet effet, le dossier, est déposé du 4 mai au 4 juin 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 avril 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau présumés dans la propriété « Val Fleuri », titre foncier 1459 K., appartenant à M. Charles Bozzi, à Meknès.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	PAR USAGER	RÉCAPITULATION
Domaine public	1/2	1/2
Charles Bozzi	1/2	1/2
		1/1

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du cercle de Midelt (région de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxe de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes du cercle de Midelt (région de Meknès) ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé audit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 11 mai 1936, dans le territoire du cercle de Midelt, sur le projet de reconnaissance de diverses pistes de ce cercle.

A cet effet, le dossier d'enquête sera déposé, du 11 mai au 11 juin 1936, dans les bureaux du cercle de Midelt, à Midelt, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des affaires indigènes de Midelt, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du cercle.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le commandant du cercle de Midelt retournera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 25 avril 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 (10 chaabane 1354) modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Pascalet, à Oujda ; Robin, colon à Oued-Amelil ; Daumas Julien, colon à Meknès ; Marceron, colon à Temara ; Cotte Ludovic, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca ; Renault, colon à Marrakech, sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — MM. Vidal Jean-Baptiste, 43, avenue d'Algérie, à Oujda ; Rouget, colon à Ras-Tebouda (Fès) ; Rabiet Maurice, colon à Boufekrane ; Castellano Ernest, rue Albert-1^{er}, à Port-Jyautey ; Valla Gabriel, colon aux Oulad-Amrane, par Zemamra ; Gouilloud Henri, 95, rue Colbert, à Casablanca, sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1936.

ART. 4. — Le chef du service de la colonisation et du crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1936.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant transformation de l'agence postale de Louis-Gentil,
en recette des postes de 5^e classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1933 portant création d'une agence postale de 2^e catégorie à Louis-Gentil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformée en recette de 5^e classe des postes, des télégraphes et des téléphones, l'agence postale de 2^e catégorie fonctionnant à Louis-Gentil.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} mai 1936.

Rabat, le 23 avril 1936.

MOIGNET.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 629,
du 30 septembre 1924)

Par arrêté viziriel du 28 avril 1936, M. Pernot, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près une juridiction makhzen.

Par dahir du 16 mars 1936, l'interprète capitaine Gérenton de la direction des affaires indigènes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Taza, à compter du 1^{er} mars 1936.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1936, M. CASANOVA Antoine, mètreur-vérificateur principal hors classe, est nommé inspecteur principal d'architecture de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 avril 1936, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} février 1936)

M. MARTIN Gaston, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

M. SOUTAIC Elie, contrôleur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1936)

M. SIBIEUDE Romain, contrôleur de 4^e classe.

Vérificateur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} avril 1936)

M. SORBA Paul, vérificateur de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

M. BOËTE Hervé, collecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1936)

MM. BARDON Charles et POLETTI Barthélémy, collecteurs de 1^{re} classe.

Collecteur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} février 1936)

M. CAZEMAJOU Georges, collecteur de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 avril 1936, M. MARTIN Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe, détaché au service de l'administration municipale, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1936.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 18 avril 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1936)

Préposé-chef hors classe

M. ALABERT Henri, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. FERRANDI Jean, FORCONI Antoine et TOMASINI Marcel, préposés-chefs de 2^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. LABBÉ Félix, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. COUDERC Lionel et HOUËUX Fernand, préposés-chefs de 3^e classe.

Matelot-chef de 3^e classe

M. GUILLAUME Henri, matelot-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1936)

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. ROUCH Paul, sous-brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. TASTEVIN Antoine, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. GRAZIANI Pierre, COLLE Baptiste et PIÉTRERA Pasquin, préposés-chefs de 3^e classe.

Matelot-chef de 3^e classe

M. GRAS René, matelot-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1936)

Préposé-chef de 4^e classe

M. SAMPIERI Joseph, préposé-chef de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. FARRUGIA Lucien, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 3 mars, 3, 8 et 15 avril 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

Contrôleur principal de 1^{re} classe des domaines

M. CARRÉ Julien, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe de la propriété foncière

M. FAJARDO Raymond, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur spécial de 2^e classe

M. ALLONNEAU Charles, contrôleur spécial de 3^e classe.

Contrôleur spécial de 3^e classe

M. PLANARD Alfred, contrôleur spécial de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

M. CLARY Georges, commis de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe (cadre spécial)

M. TOUIL MOHAMED BEN HACHEMI, interprète de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. SENOUSSAOUI AHMED, commis d'interprétariat de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1936)

Commis de 1^{re} classe

M. TRIBAULT Marcel, commis de 2^e classe.

Dame employée de 4^e classe

M^{me} WAGNER Fernande, dame employée de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1936)

Contrôleur spécial hors classe

M. MATHIS Michel, commis principal de classe exceptionnelle.

Commis de 2^e classe

M. FICOT Pierre, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1936)

Contrôleur principal de 2^e classe de la propriété foncière

M. VERRIÈRE René, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. DRANSANT Philippe, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LOURET Gabriel-Jean, commis de 3^e classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 mars 1936, M. DAMEY Joseph, infirmier de 2^e classe du cadre ordinaire, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 avril 1936, M. COMMERET Armand, médecin de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1936.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 avril 1936, les infirmiers auxiliaires HAMAD OU HADDI et BRAHIM BEN MOHAMED, de l'infirmerie d'Azilal, sont nommés sur place infirmiers stagiaires, à compter du 1^{er} avril 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Martin Louis-Adrien, ex-ingénieur topographe principal.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 43.228 francs.

Part du Maroc : 23.601 francs.

Part de la Tunisie : 19.627 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille (1^{er} enfant) : 660 francs.

Part du Maroc : 360 francs.

Part de la Tunisie : 300 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 18.207 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Créput Benoit-Joseph-Charles, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 34.571 francs.

Part du Maroc : 10.201 francs.

Part de la métropole : 8.644 francs.

Part de la Tunisie : 15.725 francs.

Montant de la pension complémentaire : 14.165 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Darmezin Adolphe-Joseph-Hyacinthe, ex-médecin hors classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 21.870 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.935 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Maria Marius-Joseph, ex-ingénieur subdivisionnaire des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 21.500 francs.

Part du Maroc : 18.176 francs.

Part de la métropole : 3.324 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.750 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel du 23 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Ruff Roger, ex-commis-greffier principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 12.500 francs.

Part du Maroc : 8.059 francs.

Part de la métropole : 4.441 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.265 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

RESULTS

du recensement des vins au 24 janvier 1936
(après vérification des stocks)

Etat des vins bloqués à la propriété

REGIONS	STOCKS GLOBAUX	COMMERCE	PROPRIÉTÉ	BLOCAGE
Marrakech (1)	7.724 52	1.445 52	6.279 »	1.883 70
Casablanca (2)	215.806 90	24.346 66	191.460 24	57.438 07
Rabat (3)	120.388 92	4.569 89	115.813 03	34.743 90
Meknès	204.565 34	3.475 89	201.089 45	60.326 83
Fès (4)	42.506 82	1.400 92	41.105 90	12.331 67
Oujda	53.746 27	1.491 42	52.254 85	15.676 45
Totaux généraux.	644.732 77	36.730 30	608.002 47	182.400 62

- (1) Région de Marrakech, Safi, Mogador.
- (2) Chaouïa et Boukkala.
- (3) Rabat, Rharb et Ouezzane.
- (4) Fès, Taza.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1936. — Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz (N.S.).

LE 4 MAI 1936. — *Taxe urbaine : Taroudant (2^e émission 1935).*

LE 7 MAI 1936. — *Taxe urbaine* : Boujad (2^e émission 1935).

LE 11 MAI 1936. — *Taxe urbaine 1936 : centre de Sidi-Rahal ; Taourirt.*

LE 18 MAI 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Taroudant ; Demnat ; centre d'El-Kelaa-des-Srarhna ; Boujad.

Rabat, le 2 mai 1936.

*Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,*
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RÉSEAU.			RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
			1936			1935			1936		1935		1936		1935		1936		1935			
			Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 4 MARS AU 10 MARS 1936 (10 ^e Semaine)																						
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	78.100	382	204	123.100	603			45.000	38	960.800	4.710	1.496.300	5.864			235.500	20			
	Zone espagnole..	93	12.400	132	93	12.900	139			500	5	123.100	1.431	131.200	1.410	1.900	1					
	Zone tangéroise..	18	6.200	344	18	3.700	205	2.500	40			57.200	3.178	42.200	2.344	15.000	26					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..		579	829.900	1.433	579	1.202.800	2.077			372.900	31	9.574.300	16.536	9.522.900	16.447	51.400	1					
Ligne n° 6..		354	66.200	187	373	68.620	184			2.420	3	689.990	1.949	780.900	2.094			90.910	11			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	24.950	81	305	11.070	46	10.880	41			150.440	457	322.120	1.056			182.680	56			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		137	1.970	14	458	19.040	41			17.070	89	25.580	188	258.730	587			248.150	90			
RECETTES DU 11 MARS AU 17 MARS 1936 (11 ^e Semaine)																						
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	106.800	523	204	112.000	550			5.200	5	1.067.600	5.232	1.308.300	6.413			240.700	18			
	Zone espagnole..	93	14.500	156	93	11.900	128	2.600	18			147.600	1.587	148.100	1.539	4.500	3					
	Zone tangéroise..	18	7.200	400	18	3.400	189	2.800	53			64.400	3.577	45.600	2.583	18.800	29					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..		579	1.005.100	1.736	579	1.006.000	1.737			900		10.579.400	18.272	10.528.900	18.184	50.500						
Ligne n° 6..		354	225.340	636	373	130.090	349	93.250	42			915.330	2.556	910.990	2.442	4.340						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	27.970	91	305	12.780	62	9.210	33			167.410	548	340.890	1.118			173.470	51			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		137	1.120	8	451	15.800	34			14.680	92	28.700	194	284.530	621			257.830	91			
RECETTES DU 18 MARS AU 24 MARS 1936 (12 ^e Semaine)																						
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	108.960	533	204	128.200	628			19.300	15	1.176.500	5.767	1.436.500	7.042			260.000	18			
	Zone espagnole..	93	15.500	166	93	13.100	141	2.400	15			163.100	1.753	156.200	1.679	6.900	4					
	Zone tangéroise..	18	7.700	457	18	3.600	200	4.100	53			72.100	4.005	49.200	2.733	22.900	32					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..		579	1.012.900	1.750	579	986.600	1.669	46.300	5			11.592.300	20.021	11.495.500	19.854	96.800	1					
Ligne n° 6..		354	78.020	220	373	80.350	162	17.670	23			993.350	2.806	971.340	2.604	22.010	2					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	24.000	78	305	15.160	50	8.840	37			191.410	627	356.040	1.167			184.630	46			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		137	2.040	14	458	13.910	30			11.870	85	28.740	209	294.410	652			269.700	90			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 2^e décade du mois d'avril 1936.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	2 ^e décade du mois d'avril 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	7	17	24
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	44	2.136	2.180
Mulets et mules	"	200	4	13	17
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	123	2.646	2.769
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	3.291	144.464	147.755
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	80	1.413	1.493
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	37	25.965	26.002
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	100	100
B. — De moutons	"	10.000	664	8.506	9.170
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	45	843	888
Viandes préparées de porc	"	800	"	26	26
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	17	478	495
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	2	144	146
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	9	733	742
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	25	438	463
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	32	64.536	64.568
Miel naturel pur	"	200	1	178	179
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	224	6.070	6.294
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	390	50.881	51.271
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	"	5.000	5.000
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	17.926	1.223.910	1.241.836
Blé dur en grains	"	150.000	4.695	96.722	101.417
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	26.283	26.283
Avoine en grains	"	250.000	"	55.236	55.236
Orge en grains	"	2.500.000	74.992	832.658	907.650
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	3.413	507.372	510.785
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	150.603	150.603
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	423	423
Lentilles	"	40.000	40	8.336	8.376
Pois ronds	"	120.000	572	48.571	49.143
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou duri en grains	"	50.000	5	4.337	4.342
Millet en grains	"	30.000	52	13.079	13.131
Alpiste en grains	"	50.000	83	12.207	12.290
Pommes de terre à l'état frais (importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement)	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	2 ^e decade du mois d'avril 1936	Anterieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forces :					
Amandes	Quintaux	500	"	16	16
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	6.780	6.780
Citrons	"	(1) 2.500	"	2.322	2.322
Oranges (douces ou ameres), cedrais et leurs varietes non denommees	"	(2) 40.000	324	21.523	21.847
Mandarines et chinois	"	15.000	"	2.393	2.393
Figues	"	500	"	"	"
Peches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires. { Muscats expediaes avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
{ Autres	"	1.000	"	351	351
Dattes propres a la consommation	"	4.000	"	9	9
Non denommes ci-dessus y compris les figues de cactus, les pruneles et les baies de myrtille et d'alreelle, a l'exclusion des raisins de vendange et mûres de vendange	"	500	"	320	320
Fruits de table ou autres secs ou types :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	39	1.709	1.831
Figues propres a la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	329	329
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, peches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conserves a l'exception des cultes de fruits, pulpes de fruits, raisines et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	70	1.622	1.692
Cultes de fruits; pulpes de fruits en boites de plus de 4 kilos net l'une, raisine et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.543	1.543
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oleagineux :					
Lin	"	200.000	50	62.576	62.626
Ricin	"	30.000	"	968	968
Sesame	"	5.000	"	7	7
Olives	"	5.000	"	181	181
Non denommes ci-dessus	"	10.000	"	830	880
Graines a semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	10	2.803	2.813
Denrees coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	29	114	143
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	460	460
Pinent	"	500	"	14	14
Huiles et sucs vegetaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	102	102
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	11	11
R. — Autres	"	400	"	11	11
Goudron vegetal	"	100	"	"	"
Especes medicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	137	137
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non equarris	"	1.000	"	210	210
Bois communs equarris	"	1.000	"	"	"
Peches, échalons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimetres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	29.549	29.549
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	9.295	9.295
Charbon de bois et de chenevottes	"	3.000	"	3.000	3.000
Filaments, tiges et fruits a ouvrer :					
Coton egrené en masse, lavé, dégraissé, epuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuille	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Décret du 26 mars 1936

(2) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1933	2 ^e decade du mois d'avril 1936	Anterieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	5	9.007	9.012
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	135.000	14.133	84.106	98.239
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	236	9.404	9.640
Légumes desséchés (moras)	"	5.000	"	4.152	4.152
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.618	3.618
Pierres et terres :					
Pierres moulées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombs : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	45	184	229
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	228	231
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, porcelées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	35	36
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	6	130	136
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	43	44
Tissus de laine mélangée	"	100	5	82	87
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	151	156
Peaux et peleries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	850	1	278	279
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	"	47	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	"	38	38
Maroquinerie	"	700	14	515	529
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	4	4
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	18	18
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	200	4	148	192
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	72	2.977	3.049
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	40	40
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	120	120
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	94	94
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 avril 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	26	8	16	20	70	28	2	10	4	44	15	•	20	2	46
Fès	4	2	1	1	8	7	8	1	20	36	•	1	•	•	1
Marrakech	3	•	2	3	8	4	18	3	6	31	1	•	•	•	1
Meknès	15	252	3	1	271	5	•	•	•	5	•	•	•	•	•
Oujda	8	1	1	1	11	6	10	•	1	17	•	•	•	•	•
Port-Lyautey	1	•	•	1	2	2	5	•	1	8	•	•	•	•	•
Rabat	4	16	4	13	37	11	26	5	18	60	•	•	1	•	1
TOTAUX	61	279	27	40	407	63	69	19	50	201	16	1	30	2	49

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	43	34	15	4	•	4	100
Fès	5	27	•	2	•	1	35
Marrakech	6	24	2	•	•	•	32
Meknès	18	247	•	3	2	•	270
Oujda	11	11	1	•	1	•	24
Port-Lyautey	2	6	•	•	•	•	8
Rabat	16	73	5	•	1	•	95
TOTAUX	101	422	23	9	4	5	564

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 20 au 26 avril 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (407 contre 156).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est à peu près égal à celui de la semaine précédente (201 contre 188), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en sensible augmentation (49 contre 24).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 42 Européens, dont 26 hommes et 16 femmes (un comptable-magasinier, 2 employés de bureau, un contrôleur, un placier en alimentation, un

commis, un mécanicien agricole, un ouvrier agricole, un menuisier, un peintre, 7 maçons, 4 figurants de théâtre, 3 cuisiniers, un aide-cuisinier, un garçon de courses, une sténodactylographe, une dactylographe, une vendeuse, 2 lingères, une serveuse de restaurant, 2 femmes de chambre et 8 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 28 Marocains, dont 8 hommes et 20 femmes (2 ouvriers agricoles, un cuisinier, un garçon de courses, 4 domestiques masculins et 20 bonnes à tout faire).

2.577 chômeurs européens, dont 500 femmes, étaient inscrits cette semaine au bureau de placement.

Le placement n'a jamais été aussi difficile : les offres d'emplois se raréfient de plus en plus, surtout dans la métallurgie et le commerce : dans cette dernière branche, c'est le personnel féminin qui

est le plus atteint. Les caissières, comptables et dactylographes européennes ne trouvent que rarement un emploi, le plus souvent mal rétribué, les sténodactylographes restent souvent longtemps en instance de placement.

On signale un nombre toujours croissant de femmes mariées, dont beaucoup sont chargées de famille, qui cherchent des emplois de femme de ménage, mais leur placement est difficile en raison de ce qu'elles manquent de références, et ne peuvent travailler hors de chez elles que quelques heures par jour.

Il n'y a pas de chômage parmi le bon personnel d'hôtels et de restaurants, mais les offres d'emplois sont rares dans cette branche.

L'approche des moissons a permis de placer un certain nombre d'ouvriers agricoles et de mécaniciens connaissant l'entretien des machines agricoles.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens (un cultivateur, un chauffeur, un mécanicien, un puisatier et une concierge), ainsi que 3 Marocains (un cuisinier, un valet de chambre et une bonne à tout faire).

75 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un interprète, 2 arboriculteurs, une lingère et une bonne d'enfant), ainsi qu'à 3 Marocains (2 cuisinières et une bonne à tout faire).

124 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 18 Européens, dont 15 hommes et 3 femmes (4 surveillants de travaux, 4 maçons, 4 coffreurs-boiseurs, un garçon de magasin, 2 terrassiers, une vendeuse, une femme de chambre et une bonne d'enfant), ainsi que 253 Marocains (3 maçons, 6 coffreurs-boiseurs, 2 chefs de chantiers, 241 journaliers et une femme de ménage).

87 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. L'aggravation de la situation du marché de la main-d'œuvre s'accroît.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens (6 maçons, un chauffeur-livreur, un chauffeur et une femme de ménage), ainsi qu'à 2 Marocains (un maçon et une femme de ménage).

87 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; le chômage est en diminution parmi les Européens, mais s'aggrave parmi les indigènes.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a procuré un emploi à un Européen recruté en qualité de comptable aux travaux municipaux.

70 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement ; le marché de la main-d'œuvre reste stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont 4 hommes et 4 femmes (2 employés de bureau, un gérant de ferme, un ouvrier agricole, une vendeuse, une lingère, une cuisinière et une femme de chambre) ; il a placé 29 Marocains, dont 16 hommes et 13 femmes (3 vendeurs, 2 fquhs recrutés par une administration, un maçon, 3 cuisiniers, 6 domestiques masculins, un manœuvre, 6 bonnes à tout faire et 7 femmes de ménage).

189 chômeurs européens, dont 50 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; la situation du marché de la main-d'œuvre ne présente pas de changement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 20 au 26 avril 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.771 repas. La moyenne journalière des repas a été de 253 pour 94 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne

journalière de 39 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.594 rations complètes et 631 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 513 pour 161 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 90 pour 50 chômeurs et leurs familles. En outre, 11.634 repas ont été distribués aux miséreux musulmans par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 521 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 41 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains 1.940 repas par la Société musulmane de bienfaisance et 1.048 repas par la Société de bienfaisance israélite.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 47 ouvriers de professions diverses dont 38 Français, 4 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands, 1 Autrichien et 1 Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 17 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 69 personnes, dont 4 sont à la fois nourries et logées. En outre 3.046 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 33 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.351 repas et 105 rations de pain ; la moyenne journalière des repas a été de 193 pour 70 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 978 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 139 pour 36 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 30 chômeurs par nuit. En outre, 7.555 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 1.079 rations par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 25 avril au 2 mai 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			91	
Mardi		Juillet-août 71,50 magasin	80	
Mercredi	88,50 magasin		88,50	
Jeudi				
Vendredi		Juin-Juillet 76,50 magasin	88,50	

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/100.000°

Demnat, 8.

Todra, 7-8.

1/200.000°

Ksabi-ouest.

1/1.000.000° croquis du Sahara

Douala, N.B., 32 nouvelle.

Konakry, N.C., 28 refaite.

Ces cartes sont en vente :

1° Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

INTÉRESSANT
pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

*Ecrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL***

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

